

CARROSSERIE AUTOPASSION

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 241 rue Radior

01000 BOURG-EN-BRESSE

919 088 781 RCS BOURG-EN-BRESSE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 12 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le douze février, à dix-neuf heures trente,

Au Cabinet « BREMANT & ASSOCIES », Avocats, sis 176 rue Duguesclin à LYON (69003),

Les associés de la Société par Actions Simplifiée « CARROSSERIE AUTOPASSION », au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la Présidence.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Patrick AUBERT,
propriétaire de 49 actions, ci.....49 actions

- Monsieur Nicolas MORAND,
propriétaire de 51 actions, ci.....51 actions

Total des actions présentes: 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas MORAND en sa qualité de Président associé.

Le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Il rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Reprise des engagements antérieurs,
- Lecture du rapport de gestion de la Présidence sur la situation et l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et quitus à la Présidence de sa gestion,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce et décision à cet égard,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Dépenses non déductibles du résultat fiscal,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 20223,
- Le rapport de gestion établi par le Président,
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, établis par le Président.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale ratifie les actes et engagements réalisés ou souscrits au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, lesquels engagements, ainsi repris par la Société, sont réputés avoir été réalisés dès l'origine par cette dernière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale déclare que les comptes de l'exercice ne prennent pas en charge de dépenses non admises par l'administration fiscale telles que définies par l'article 39-4 du même Code.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus à la Présidence de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce déclare approuver ledit rapport.

Les intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 font apparaître un bénéfice net comptable de 299,44 euros décide de l'affecter comme suit :

- A hauteur de 100,00 euros au poste « *réserve légale* » afin que celui-ci atteigne, conformément aux dispositions légales en vigueur, dix pour cent (10 %) du capital social,
- Et le solde, soit 199,44 euros, au poste « *autres réserves* ».

Par ailleurs, l'Assemblée Générale pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts rappelle qu'il n'a pas été distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices étant rappelé qu'il s'agit du premier exercice social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales.

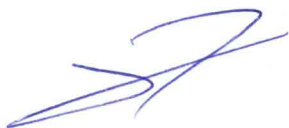
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés, après lecture.

Monsieur Patrick AUBERT



Monsieur Nicolas MORAND, Président



